Votre DUERP en 10 points

Auto-contrôle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels déjà rédigé. Cochez chaque point vérifié.

Entreprise : _____ **Date du contrôle :** _____

☐ **1. Le document unique existe par écrit**

Papier ou numérique, il transcrit les résultats de l'évaluation des risques que vous avez réellement menée dans l'entreprise.

Art. R4121-1 et L4121-3-1, II

☐ **2. L'activité est découpée en unités de travail**

Lieux, métiers ou postes (atelier, cuisine, bureau, véhicule, chantier…), avec un inventaire des risques identifiés pour chaque unité.

Art. R4121-1

☐ **3. Les ambiances thermiques sont évaluées**

Le texte cite expressément les risques liés aux ambiances thermiques : chaleur (fournil, cuisine, chantier en été), froid (chambre froide, travail en extérieur).

Art. R4121-1

☐ **4. Les risques sont hiérarchisés**

Une cotation simple (par exemple gravité × fréquence) permet de décider par quoi commencer. Aucune méthode de cotation n'est imposée par le Code du travail.

Repère pratique (méthode libre)

☐ **5. Les actions de prévention sont écrites**

Moins de 50 salariés : la liste des actions de prévention et de protection est consignée dans le document unique. 50 salariés et plus : programme annuel de prévention avec mesures, conditions d'exécution, indicateurs, coût estimé, ressources et calendrier.

Art. L4121-3-1, III

☐ **6. Mise à jour annuelle à partir de 11 salariés**

Dans les entreprises d'au moins onze salariés, le document est mis à jour au moins chaque année. Vérifiez la date de la dernière version.

Art. R4121-2, 1°

☐ **7. Mise à jour après chaque changement important**

Dans toutes les entreprises : après une décision d'aménagement important (locaux, équipements, organisation) et quand une information nouvelle sur un risque vous parvient. Le plan d'actions est revu à cette occasion si nécessaire.

Art. R4121-2, 2° et 3°

☐ **8. Les versions successives sont datées et conservées**

Le document et ses versions antérieures sont tenus à disposition pendant 40 ans, notamment des travailleurs et anciens travailleurs, du CSE, du service de prévention et de santé au travail et des agents de l'inspection du travail. N'écrasez pas l'ancienne version : archivez-la.

Art. R4121-4

☐ **9. Un avis d'accès est affiché**

Un avis indiquant comment les travailleurs peuvent consulter le document est affiché à une place convenable et aisément accessible, au même emplacement que le règlement intérieur s'il en existe un.

Art. R4121-4

☐ **10. Le document est transmis au service de santé au travail**

L'employeur transmet le document unique à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

Art. L4121-3-1, VI

Un point manque ? Modèle vierge gratuit, calculateur de mise à jour et affiche d'accès : duerp-officiel.fr/checklist-duerp

Textes vérifiés sur Légifrance le 17/11/2026 (Code du travail). Modèle gratuit proposé par duerp-officiel.fr, service privé non affilié à l'administration. Il ne remplace pas l'évaluation réelle des risques dans l'entreprise.